

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

N° de la communication : SEM-97-006

Auteur(s) : The Friends of the Oldman River

Partie : Canada

Date du plan : 14 décembre 2001

Contexte

Le 4 octobre 1997, aux termes de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), les auteurs susmentionnés ont présenté une communication au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE). Les auteurs allèguent que « le gouvernement du Canada omet d'appliquer et d'observer les articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et l'annexe I, partie I, article 6, du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59f) et 59g) de la LCEE »¹. Les auteurs soutiennent que, en vertu d'une politique pancanadienne, le Canada omet d'appliquer et d'observer la *Loi sur les pêches* et la LCEE en délivrant aux promoteurs de projets des « lettres d'avis » non officielles énumérant les conditions environnementales qui permettent aux promoteurs d'éviter de devoir obtenir les autorisations exigées par la *Loi sur les pêches* pour lesquelles ils seraient tenus de réaliser une évaluation environnementale aux termes de la LCEE. Les auteurs affirment également que, dans l'ensemble du pays, le Canada omet régulièrement d'assurer l'observation des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat et d'engager des poursuites en vertu de ces dispositions. Ils citent en exemple le cas de la route d'accès forestière de la société *Sunpine Forest Products* (le « projet Sunpine »).

Le 16 novembre 2001, le Conseil a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les

¹ Page 1 de la communication.

« *Lignes directrices* »), « au sujet de la prétendue omission par le Canada d'assurer l'application efficace, en rapport avec l'affaire de la route d'accès forestière de la société *Sunpine Forest Products*, des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'annexe I, partie I, article 6, du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59f) et 59g) de la LCEE ». Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen

Les auteurs allèguent que les articles 35 et 37 de la *Loi sur les pêches*, pris ensemble et étayés par les règlements appropriés, avaient pour but d'établir un régime de prévention et de planification pour les travaux et les entreprises susceptibles d'endommager l'habitat du poisson. Ils soutiennent que, concrètement, presque aucun arrêté n'est émis sous le régime du paragraphe 37(2) et que le nombre d'autorisations délivrées en vertu du paragraphe 35(2) varie considérablement selon les provinces, en plus d'avoir diminué de façon notable au cours des dernières années. Les auteurs allèguent que la *Directive sur les autorisations rendues en vertu du paragraphe 35(2)* (la « Directive »), qui prévoit l'envoi de lettres d'avis dans certains cas, crée un processus de prise de décisions qui va à l'encontre de l'intention du Parlement et qui usurpe le rôle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) en tant qu'instrument de planification et de prise de décisions, et en tant que mécanisme de participation publique. Les auteurs allèguent de plus que très peu de poursuites sont engagées pour des infractions aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat, et affirme que le Canada a abdiqué *de facto* ses obligations juridiques en faveur des provinces qui, selon les auteurs, ne se sont pas acquittées adéquatement de leur tâche d'assurer que la *Loi sur les pêches* soit appliquée et observée.

Les auteurs citent le projet Sunpine comme exemple de l'omission présumée par le Canada d'appliquer la *Loi sur les pêches* et la LCEE. Le projet Sunpine comprenait la construction, par la société *Sunpine Forest Products Ltd.* (« Sunpine ») d'une route de 40 km donnant accès au versant est des montagnes Rocheuses, à l'ouest du village de Rocky Mountain House, en Alberta.

Les auteurs affirment qu'ils ont demandé à plusieurs reprises au Canada de commander une évaluation environnementale du projet Sunpine sous le régime de la LCEE, compte tenu du fait que le projet avait enclenché par deux fois l'application de la LCEE : premièrement, le projet était susceptible de provoquer la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson et, partant, le promoteur du projet devait obtenir une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*; deuxièmement, le Canada avait demandé à Sunpine de lui fournir des informations qu'il était en train d'évaluer conformément au paragraphe 37(2) de la *Loi sur les pêches*. Les auteurs allèguent que, au moment de la rédaction de la communication, ils n'avaient pas reçu de réponse du Canada au sujet d'une éventuelle évaluation environnementale en rapport avec le projet Sunpine.

Dans sa réponse, le Canada fait valoir que le paragraphe 35(2) et l'article 37 de la *Loi sur les pêches* ne sont pas invoqués en l'absence de détérioration, de perturbation ou de destruction de l'habitat du poisson. S'agissant du projet Sunpine, le Canada affirme que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a eu connaissance du projet et du fait que ce projet comprenait 21 traversées de cours d'eau. Le MPO a établi que 8 de ces traversées pouvaient avoir des répercussions sur l'habitat du poisson. Par la suite, le MPO a conclu que 6 de ces 8 traversées ne risquaient pas d'endommager l'habitat du poisson si elles étaient aménagées selon les plans de Sunpine. Pour les 2 traversées restantes, le MPO a rédigé des lettres d'avis.

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) l'application de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec le projet Sunpine;
- (ii) l'application, par le Canada, des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et de l'annexe I, partie I, article 6, du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59f) et 59g) de la LCEE, en rapport avec le projet Sunpine;
- (iii) l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement les articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et l'annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59f) et 59g) de la LCEE, en rapport avec le projet Sunpine.

Plan global

L'exécution de ce plan global de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 01-08, ne débutera pas avant le 14 janvier 2002. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan global est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, les auteurs de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents de la région concernée, les personnes touchées par la réglementation et les autorités locales, provinciales et fédérales à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*) [**janvier 2002**].
- Le Secrétariat demandera aux autorités canadiennes compétentes (échelons fédéral, provincial et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE] [**janvier 2002**]. Il sollicitera des informations concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :
 - (i) l'application de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec le projet Sunpine;
 - (ii) l'application, par le Canada, des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et de l'annexe I, partie I, article 6, du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59f) et 59g) de la LCEE, en rapport avec le projet Sunpine;
 - (iii) l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement les articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et l'annexe I, partie I, article 6, du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59f) et 59g) de la LCEE, en rapport avec le projet Sunpine.
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement [**de janvier à avril 2002**].
- Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel [**de janvier à juin 2002**].
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants [**de janvier à juin 2002**].

- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues [**de juin à septembre 2002**].
- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) [**fin septembre 2002**].
- Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil [**novembre 2002**].
- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (www.cec.org); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (QC) H2Y 1N9
Canada